

DECISION DU COMITE DE REVISION NO. 4 0 0 3 4

Commission des services juridiques

40448

NOTRE DOSSIER: \_\_\_\_\_

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: \_\_\_\_\_

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: \_\_\_\_\_

18-07-RN96-41755

DOSSIER DE CE BUREAU: \_\_\_\_\_

Le 22 janvier 1997

DATE: \_\_\_\_\_

Le requérant demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que le service demandé n'était pas couvert et qu'il avait manifestement très peu de chance de succès.

Le Comité a entendu les explications du requérant, à la demande de ce dernier, lors d'une audition tenue le 15 janvier 1997.

Le requérant a demandé l'aide juridique le 20 novembre 1996 pour obtenir les services d'un procureur ou, à tout le moins, le paiement de ses déboursés, afin d'en appeler, à la Cour d'appel du Québec, d'un jugement de la Cour supérieure prononcé le 1er novembre 1996, rejetant sa réclamation de 27 500 \$ à une compagnie d'assurance, suite à l'incendie de sa maison mobile. Le juge, suite à l'étude de la preuve, a conclu au caractère volontaire de l'incendie, à la nullité du contrat et à l'absence de collaboration du requérant. La Cour a donc rejeté l'action du requérant.

L'avis de refus d'aide juridique est daté du 20 novembre 1996 et la demande de révision du requérant a été reçue au greffe du Comité le 3 janvier 1997.

Après avoir entendu les représentations du requérant et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante :

CONSIDERANT les documents au dossier, les renseignements et la preuve fournis par le requérant; considérant le jugement de la Cour supérieure rendu le 1er novembre 1996; considérant que le requérant a déclaré, lors de l'audition, qu'il avait témoigné et qu'il reconnaissait que le procès était valable; considérant cependant que le requérant allègue qu'il s'agit d'une question d'appréciation de la preuve par le juge; considérant que le requérant prétend que le juge n'aurait pas dû conclure à l'incendie volontaire et à la nullité du contrat; considérant que le requérant allègue que le juge a pu faire erreur dans ses conclusions; considérant cependant que le juge de première instance doit apprécier la preuve, et qu'en l'absence d'une erreur de droit ou d'une erreur de faits manifestement déraisonnable, la Cour d'appel n'interviendra pas; considérant que le juge de première instance est celui qui a vu et entendu les témoins et qu'il est habilité à rendre un jugement sur les faits; considérant que le requérant n'a pas démontré qu'il y avait eu erreur de la part du juge de première instance; LE COMITE JUGE que le requérant n'a pas démontré la vraisemblance d'un droit pour en appeler, à la Cour d'appel du Québec, d'un jugement de la Cour supérieure prononcé le 1er novembre 1996 et qu'il n'a pas droit, au sens de l'article 4.11 1° de la Loi, au bénéfice de cette aide pour cette fin.

En conséquence, le Comité rejette la requête en révision.

En conséquence, le Comité rejette la requête en révision.

  
ME DANIELLE PINARD, présidente

  
ME ANDRÉ MEUNIER

  
ME GEORGES LABRECQUE